

DECISION N°2021-L0287/ARCOP/ORD

sur recours études du GROUPEMENT ARDI/ACROPOLE contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2021-000002/MENAPLN/SG/DMP pour la sélection de cabinets d'architectes pour des architecturales en vue de la construction des directions provinciales des enseignements post-primaire et secondaire (DPEPS) et des circonscriptions d'éducation de base (CEB) du MENAPLN (lots 1 et 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 juin 2021 du GROUPEMENT ARDI/ACROPOLE contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Armand Vincent KOBIANE, Pierre Claver DAKISSAGA et Ali BANOU respectivement directeurs et comptable du GROUPEMENT ARDI/ACROPOLE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Amadou TRAORE, représentant du Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Adeline KABORE et Monsieur Yassine SAVADOGO, représentants de LE BATISSEUR DU BEAU SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2021-000002/MENAPLN/SG/DMP pour la sélection de cabinets d'architectes pour des études architecturales en vue de la construction des directions provinciales des enseignements post-primaire et secondaire (DPEPS) et des circonscriptions d'éducation de base (CEB) du MENAPLN (lots 1 et 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit ;

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée a été publié dans le quotidien des marchés publics n°3105 du jeudi 27 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 31 mai 2021 ; que le GROUPEMENT ARDI/ACROPOLE a exercé un recours préalable le lundi 31 mai 2021 auprès de l'autorité contractante ; que n'ayant pas obtenu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 03 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) a lancé la demande de propositions n°2021-000002/MENAPLN/SG/DMP pour la sélection de cabinets d'architectes pour des études architecturales en vue de la construction de ses directions provinciales des enseignements post-primaire et secondaire (DPEPS) et de ses circonscriptions d'éducation de base (CEB) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas fait d'observation sur la proposition du GROUPEMENT ARDI/ACROPOLE et l'a classé 2^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a proposé une proposition financière moins chère que celle de l'attributaire provisoire ; que de son point de vue, les prestations de services dont il est question étant de même nature, si l'autorité contractante n'a pas opté pour le principe d'un appel à la concurrence à lot unique, c'est qu'à l'évidence le présent allotissement est susceptible de présenter pour lui des avantages techniques, financiers ou économiques ; qu'il demande également qu'un des deux lots lui soit attribué, car il estime que la commission d'attribution des marchés n'a pas proposé l'attribution desdits lots sur la base de la combinaison des offres évaluées financièrement la plus avantageuse pour l'administration publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande qu'un lot lui soit attribué au regard du caractère moins disant de sa proposition financière ;

considérant que le dossier de la demande de propositions prévu la méthode de sélection basée sur le budget déterminé ;

considérant que la CAM fait noter que la méthode retenue par le dossier de demande de proposition ne fait pas du montant moins cher, le critère d'attribution des lots ; qu'il s'agit d'une méthode qui retient comme premier critère la note technique la plus élevée pour autant que l'enveloppe prévisionnelle soit respectée ;

considérant que l'attributaire provisoire estime qu'il n'a pas de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attribution des deux lots a été faite conformément aux critères de la méthode basée sur le budget déterminé retenue dans le dossier de demande de propositions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GROUPEMENT ARDI/ACROPOLE est recevable ;

-que demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GROUPEMENT ARDI/ACROPOLE n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RHBS/P les résultats provisoires de la demande de propositions n°2021-000002/MENAPLN/SG/DMP pour la sélection de cabinets d'architectes pour des études architecturales en vue de la construction des directions provinciales des enseignements post-primaire et secondaire (DPEPS) et des circonscriptions d'éducation de base (CEB) du MENAPLN (lots 1 et 2) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juin 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO